Commune
Soueix-Rogalle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

AR_2026_049
ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) dans le cadre d'un permis de construire au nom de l'État

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la demande de permis de construire présentée le 21 avril 2026 par la SCI Les Homards, représentée par Monsieur Clément MARCHANT, située 1 Chemin du Ruisseau de la Ille 09140 SOUEIX-ROGALLE ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour l'aménagement d'un ancien logement en Maison d'Assistante Maternelle (MAM) avec changement de destination du bâtiment, modification de la façade Sud (création d'une porte fenêtre à la place de deux fenêtres) et d'une pergola et aménagement intérieur du bâtiment ;
- Sur un terrain situé 13, Rue Georges Duran 09140 SOUEIX-ROGALLE terrain cadastré 248 0B-1166, 248 0B-1167, 248 0B-1601, 248 0B-1602, 248 0B-1822 & 248 0B-1827 (1933m²) ;
- Pour la création d'une surface de plancher par changement de destination de 249 m² et la suppression d'une surface de plancher de 11 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la complétude du dossier en date du 27 mai 2026 ;

Vu le courrier du service départemental d'incendie et de secours en date du 21 mai 2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions émis par la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées en date du 25 juin 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L.161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L.141-2 et L.143-2 ;

Considérant que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis des prescriptions ;

Considérant que conformément au décret 2004-1141 du 27 octobre 2004 relatif à la sécurité incendie, l'avis de la sous-commission sécurité n'est pas requis pour délivrer l'autorisation de travaux pour les Établissement Recevant du Public classé en 5ème catégorie sans locaux à sommeil ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours classe ce projet, dans son courrier du 21 mai 2026, dans les Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie sans locaux à sommeil ;

ARRÊTE

Article premier : Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article second et sous réserve de l'accord du permis de construire afférent à la présente demande.

Article second : Les prescriptions de la sous-commission d'accessibilité, précisées dans son avis joint à la présente décision, doivent strictement être respectées.

Fait à Soueix-Rogalle, le 15 octobre 2026
Magali CHARRIERE, désignée par délibération du 5 octobre 2026

MAIRIE DE 09140 SOUEIX - ROGALLE

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un **recours contentieux**. Celui-ci peut être saisi directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également, dans un délai **d'un mois** suivant la date de sa notification, saisir d'un **recours gracieux** l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de **deux mois** à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de **trois mois** après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Date de transmission de l'acte: 28/10/2026
Date de reception de l'AR: 28/10/2026
009-210902995-AR_2026_050-AI
A G E D I